

OBJETPassage à la M57 au 1er
janvier 2023**VOTE(S) POUR : 9****VOTE(S) CONTRE : 0****ABSTENTION(S) : 0****DATE DE CONVOCATION**

22/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE D'ÉCLUZELLES**

Séance du 27/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine RENAUX-MARÉCHAL, Maire.

Étaient présents : Mme Anne-Laure JUBAULT; Mme Christine RENAUX-MARÉCHAL; M. Manuel DE CARVALHO; M. Philippe GOVIN; M. Diego RODRIGUEZ; M. Eric ROUSSEL;**Étai(en)t absent(s) excusé(s) :** M. Alfredo LOPEZ (donne pouvoir à Mme Christine RENAUX-MARÉCHAL); M. Cédric CEULEMANS (donne pouvoir à M. Manuel DE CARVALHO); M. Yves THEPAULT (donne pouvoir à M. Philippe GOVIN); Mme Aurélie NÉAU ; M. Henri HABERT

M. Eric ROUSSEL a été élu secrétaire de séance.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 20 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune d'Ecluzelles au 1er janvier 2023;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Article 2 : de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal 2023 d'Ecluzelles ;

Article 3 : que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

Article 4 : que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

Article 5 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Article 6 : de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

Article 7 : d'autoriser Mme le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

Article 8 : d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;

Article 9 : d'autoriser Mme le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Christine RENAUX-MARÉCHAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801369-20220927-DEL-2022-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022

Affichage : 29/09/2022